LA REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NON DIRECTEUR GENERAL

Adresse : Immeuble Misc Escalier C Bourjel Ennasim, Tunis – Tunisie
Tel : (+216) 71 95 00 95 – Fax : (+216) 71 95 07 55
email : contact@uec.com.tn
site web : www.uec.com.tn

L'article 215 du code des sociétés commerciales a prévu la possibilité, pour une société anonyme, **de dissocier** les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général de la société (cette situation devant être prévue expressément par les statuts). Dans ce cas, les prérogatives du président du conseil non dirigeant se limiteront normalement à : (article 216 du code des sociétés commerciales).

- Proposer l'ordre du jour du conseil d'administration.
- Préside les réunions du conseil d'administration.
- Veiller à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

Le président du conseil d'administration non dirigeant n'est pas considéré dans ce cas comme commerçant. En cas de faillite de la société, il n'est pas soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite, sauf s'il s'est immiscé dans la gestion directe de la société.

Se pose la question de la rémunération allouée au président du conseil d'administration et notamment si la seule qualité de président du conseil lui ouvre droit à une rémunération en sus de celle prévue pour les autres administrateurs (les jetons de présence prévus par l'article 204 du code des sociétés commerciales), étant donné que la direction générale de la société est assurée par une autre personne, en l'occurrence le directeur général.

Les articles 215 à 218 du code des sociétés commerciales (relatifs à la dissociation entre les fonctions de président du conseil et de directeur général de la société) ne prévoient aucune disposition spécifique mais n'interdisent aucunement d'accorder au président une rémunération à ce titre. La rémunération du président du conseil est expressément prévue seulement dans le cas ou il est aussi directeur général de la société (Article 208 du code des sociétés commerciales). Mais il est à noter que même si le président du conseil n'assure pas la direction générale de la société, il ne peut être considéré comme un simple administrateur.
De plus, le fait de dissocier la présidence du conseil de la direction générale de la société peut rapprocher le type de gestion et d'administration de la société à celui prévu par les articles 224 à 257 du code des sociétés commerciales soit le système à directoire et conseil de surveillance. En effet, le conseil d'administration ayant un président non dirigeant joue un rôle très proche à un conseil de surveillance dans la gestion de la société et dans la relation avec la direction de la société.

Adresse : Immeuble Misc Escalier C Bourjel Ennasim, Tunis – Tunisie
Tel : (+216) 71 95 00 95 – Fax : (+216) 71 95 07 55
email : contact@uec.com.tn
site web : www.uec.com.tn

Pour le président du conseil de surveillance, l'article 244 du code des sociétés commerciales stipule que « le conseil élit en son sein, un président et un vice président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine s'il l'entend, **leur rémunération**. Enfin, on peut noter que le droit français, ayant prévu cette situation de séparation des fonctions, précise expressément que la qualité de président ouvre droit (en plus des jetons de présence) à une rémunération spéciale fixée par le conseil (C.com, art L. 225-47, al. 1er). Elle peut être versée en numéraire et s'accompagner ou non d'avantages en nature. Cette rémunération est prévue même si le président du conseil n'assume pas la direction générale de la société puisqu'il est stipulé que si le président est aussi directeur général, il a droit à une rémunération au titre de cette seconde fonction (C.com, art L. 225-53).

Pour récapituler, nous pouvons dire que même si le code des sociétés commerciales n'a pas expressément prévu la rémunération du président du conseil d'administration (non directeur général) nous estimons que rien dans ce code ne s'oppose à ce qu'une rémunération soit accordée à ce dernier au titre de ses fonctions de président de conseil auquel la loi a dévolu des attributions bien précises. En effet, le président du conseil ne peut être assimilé, de ce point de vue, à un simple administrateur. D'un autre coté on ne voit pas au nom de quel principe juridique on interdirait au président du conseil d'administration ce que l'on permet au président du conseil de surveillance.

Il va sans dire que la rémunération allouée au président du conseil doit être en relation avec la charge de travail accompli par ce dernier d'une part et la situation et les moyens financiers de la société d'autre part.